

DECISION N°2016-520/ARCOP/ORAD

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions DP n°001-2016/PEJDC du 20 mai 2016 pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 septembre 2016 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZERBO, Ibrahim COULIBALY et Carin DOGNON, représentant SATA AFRIQUE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Lydie SOME/BARRY, représentant du Projet Emplois des Jeunes et Développement des Compétences(PEJDC) et Monsieur Adama BAGAYOGO, Gestionnaire du patrimoine pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositionssus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositionsDP n°001-2016/PEJDC du 20 mai 2016 pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été notifiés au requérant le 20 septembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 septembre 2016 ; que SATA AFRIQUE a saisi le Coordonnateur du Projet emploi des jeunes et développement des compétences (PEJDC) par lettre en date du 22 septembre 2016 lequel n'a pas répondu ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant dispose d'un délai de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 28 septembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet emplois des jeunes et développement des compétences (PEJDC) a lancé la demande de proposition DP n°001-2016/PEJDC du 20 mai 2016 pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF ;

le PEJDC a procédé le Mardi 20 Septembre 2016 à la transmission au requérant par bordereau d'envoi d'un tableau d'évaluation individuelle dans lequel la note de 88,50/100 lui a été attribuée suite à une réévaluation de son offre ;

SATA AFRIQUE SARL conteste la forme du document qui lui a été transmis et dénonce la note qui lui a été attribuée ; pour le requérant, cette réévaluation laisse transparaître un parti pris par la commission et/ou par certains de ses membres à l'analyse de certaines notes attribuées ; il souhaite donc dans un souci de transparence et de conformité aux exigences de forme, que l'autorité contractante respecte les modalités de transmission du rapport de reprise d'analyse conformément à la décision de l'ARCOP du 22 août 2016 ; en définitive, le requérant veut qu'on procède à une réévaluation de toutes les offres par une commission indépendante ou l'annulation pure et simple et la reprise de la procédure en repartant sur de nouvelles bases ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la note de 88,5/100 qui lui a été attribuée à l'issue de la réévaluation de son offre suite à la décision de l'ORAD du 22 août 2016 ; qu'il estime que la CAM n'a pas été impartiale dans l'évaluation ; qu'il en veut pour preuve la note de 2/5 points qui lui a été attribuée par un des évaluateurs au niveau du sous-critère « composition et équilibre de l'équipe » de la

méthodologie ; que les autres évaluateurs lui ont pourtant accordé la note de 5/5 points ;

considérant que la CAM a expliqué que la réévaluation a porté essentiellement sur trois (03) points que sont le K2, le K4 et méthodologie ; qu'au niveau du K2, il est requis un « ingénieur en génie civil, chef de mission adjoint ayant au moins sept (07) ans d'expérience et ayant réalisé au moins trois (03) projets similaires (10 points) » ; que les sous-critères sont d'une part l'expérience générale et le diplôme (02 points maximum) et l'Expérience spécifique (08 points) ;

qu'au point K4, il est exigé 4 contrôleurs permanents pour le suivi de chantier, de niveau CAP ou BEP, génie civil, avec au moins cinq (05) ans d'expérience et ayant déjà réalisé au moins trois (03) projets similaires en travaux en tant que contrôleur ; que l'un des CV des contrôleurs n'a pas été signé et pour cette raison n'a pas été pris en compte ;

qu'au niveau de la méthodologie, la note de 2/5 points a été attribuée au requérant par l'un des évaluateurs parce que ce dernier a considéré que le personnel n'étant pas complet, cela affecte l'ensemble de la méthodologie ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il note que le point K4 a été bien appliqué au regard de l'absence de signature du CV d'un des contrôleurs permanents ; que par contre, la CAM doit reprendre l'évaluation du point K2 et de la méthodologie ; qu'en effet, la note de 02 points doit être rehaussée à 05 points au niveau du sous-critère « composition et équilibre de l'équipe » de la méthodologie ; que de même, il convient de réexaminer l'expérience spécifique de l'ingénieur en génie civil au point K2 ;

qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la pliante du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SATA AFRIQUE SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SATA AFRIQUE SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de demande de propositions DP n°001-2016/PEJDC du 20 mai 2016 pour le recrutement d'un cabinet pour

les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM a reprendre l'évaluation des propositions conformément à la délibération de l'ORAD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE